

Dossier n° xxxxxxxxxxxxxx  
Date : xxxxx

Nom Prénom ou raison sociale  
Adresse 1  
Code Postal Ville

## Recommandation de la Commission de la Protection des Droits : deuxième avertissement

Madame, Monsieur,

**DEUXIEME AVERTISSEMENT : votre accès à internet a été de nouveau utilisé pour commettre des faits, constatés par procès-verbal, qui peuvent constituer une infraction pénale.**

Vous aviez été destinataire le ..... d'une recommandation vous invitant à prendre toute mesure utile pour éviter que votre accès internet soit utilisé pour mettre à disposition, reproduire ou accéder à des œuvres culturelles protégées par un droit d'auteur sans autorisation des personnes titulaires de ces droits. Votre accès a été de nouveau utilisé à de telles fins.

En tant que titulaire de l'abonnement à internet, vous êtes légalement responsable de l'utilisation qui en est faite. Vous devez donc veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'un usage frauduleux, en prenant toute précaution pour le sécuriser. C'est une obligation légale, sanctionnée par les tribunaux si elle n'est pas observée.

Or, des agents assermentés ont constaté que le **mercredi 12 janvier 2011 à 10 heures 35**, une ou plusieurs œuvres protégées étaient reproduites, consultées ou mises à disposition depuis l'accès à Internet correspondant à l'adresse IP xxx.xxx.xxx.xxx. Cette adresse avait été attribuée à ce moment par la société XXX, votre fournisseur d'accès à Internet, à :

Nom Prénom ou raison sociale  
Adresse 1  
Code Postal Ville  
Adresse électronique

Le présent courrier a pour objet de vous rappeler une nouvelle fois l'obligation légale qui vous incombe, en vertu de l'article L336-3 du code de la propriété intellectuelle, de surveiller votre accès à internet. Nous vous rappelons que les comportements volontaires de consultation, mises à disposition ou reproduction d'œuvres protégées par un droit d'auteur, appelés couramment «piratage», constituent des délits de contrefaçon sanctionnés par les tribunaux. Ces pratiques privent les créateurs de leur juste rétribution et représentent un danger pour la création artistique et l'économie du secteur culturel.

Si en dépit de cette recommandation, de nouveaux manquements à partir de votre accès internet venaient à être constatés, une contravention de négligence caractérisée pourrait être constituée à votre égard. Le juge judiciaire, saisi par l'Hadopi, pourrait alors prononcer une suspension de cet accès ainsi que, le cas échéant, une peine d'amende.